

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE

19 rue du Jura
39170 Coteaux Du Lizon

Références : TP/NM/2025/M_191
Code AIOT : 0012600109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE implanté 19 RUE DU JURA 39170 Coteaux du Lizon. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE
- 19 RUE DU JURA 39170 Coteaux du Lizon
- Code AIOT : 0012600109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Plastiques du Val de Loire, dont le siège social est situé en zone industrielle nord Les Vallées à Langeais (37130), exploite notamment sous le régime d'enregistrement des installations d'application de peinture au 19 rue du Jura, commune de Coteaux du Lizon. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 251 du 7 mars 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Valeurs limites d'émissions (poussières et COVNM)	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.3 et 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Élimination des déchets extérieurs	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan des réseaux d'alimentation et de collecte	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 4.2.2	Sans objet
5	Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.3.3	Sans objet
7	Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé six non-conformités portant sur :

- le classement des rubriques ;
- les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques (2 non-conformités) ;
- la consommation d'eau ;
- les installations de protection contre la foudre ;
- la gestion des déchets extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.2.1						
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités						
Prescription contrôlée :						
Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume autorisé
2920-2a	A	Réfrigération ou compression	Compresseur d'air : 127 kW et deux groupes froids R22 (Rep A2)	Puissance absorbée	500 kW	900 kW
2940-2	A	Vernis lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	3 installations de pulvérisation de peinture (Rep A1)	Quantité maximale de produit susceptible d'être utilisé	100 kg/j	250 kg/j
2662	D	Stockage de polymères	Stockage de polymères (Rep D1)	Volume susceptible d'être stocké	100 m ³	1000 m ³
2910-A	D	Installation de	1 chauffage	Puissance thermique	2 MW	7 MW

		combustion	air de 1875 kW 1 chauffage air de 525 kW 1 étuve de vernis de 1875 kW 1 étuve apprêt de 940 kW 1 chaudière d'eau chaude sanitaire de 700 kW (Rep D2)			
2661-1	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Injection ABS PC + P M M A (Rep NC5)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1 t/j	1 t/j
[...]*						

*seules les rubriques classées figurent dans le tableau

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableur numérique sur lequel est reporté l'ensemble des activités relevant d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cet outil de suivi est tenu à jour.

Le classement présenté par l'exploitant le jour de l'inspection est le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume autorisé	Volume observé

			on	nt			
2940.2a	E	Applicati o n , cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle , enduit, etc.	Installati ons de pulvérisa tion de peinture	Quantité maximal e de produit suscepti b l e d'ê tre utilisée	100 kg/j	250 kg/j	180 kg/j
2910.A2	DC	Combust ion, à l'exclusio n des installati o n s visées par les rubriques 2 7 7 0 , 2 7 7 1 , 2971 ou 2931	1 chaudièr e à gaz propane de 1380 kW et brûleurs de 4105 kW	Puissanc e thermiqu e	1 MW	7 MW	5 , 4 8 5 M W
1978.8	D	Solvants organiqu e s (Directiv e IED)	Solvants organiqu es	Consom mation annuelle minimale	5t/an	Transmis s i o n électroni que du 11/04/20 22 (non a c t é e officielle ment)	24,5 t/an
4718.2b	DC	G a z inflamma b l e s liquéfiés d e catégorie 1 et 2 (y compris GPL) [...]	Cuve de propane (69 m ³)	Quantité maximal e de stockage	Supérieu r e o u égale à 6 t mais inférieur e à 50 t	Déclarati o n antériorit é d u 10/11/201 5	40 t

Par comparaison avec la liste des rubriques encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7

mars 2006, il est à noter que la rubrique n° 2920 (installation de compression) a été supprimée à compter du 25 octobre 2018 par le décret en Conseil d'État n° 2018-900 du 22 octobre 2018. Par ailleurs, le classement de l'exploitation sous la rubrique n° 2940.2a (application de peinture) ne relève plus du régime d'autorisation, mais du régime d'enregistrement (décret en Conseil d'État n° 2020-559 du 12 mai 2020). Le volume autorisé du site reste pour autant inchangé. S'agissant de la rubrique n° 2910.A2 (installation de combustion), le décret en Conseil d'État n° 2018-704 du 3 août 2018 a engendré l'abaissement du seuil de 2 MW à 1 MW. Pour autant, les installations demeurent sous le régime de déclaration avec contrôles périodiques (DC). Les installations relevant des rubriques n° 2661 (transformation de polymères) et n° 2662 (stockage de matières plastiques) exploitées précédemment sous le régime déclaratif ne sont plus classées. L'exploitant affirme que ces activités ont été cessées avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement [...]. L'inspection maintient une **non-conformité** en constatant que la cessation d'activité associée à ces deux rubriques n'a pas été portée à la connaissance du préfet, ni même les mesures de mise en sécurité prises dès la mise à l'arrêt. Dans la mesure où un dossier de porter à connaissance, traitant entre autres de ce sujet, est sur le point d'être transmis au préfet du Jura, l'inspection ne propose pas à ce stade de mesure de mise en demeure.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 11 avril 2022 en amont d'une inspection périodique, un tableau mentionnant la rubrique n° 1978.8 sous le régime de déclaration.

Enfin, l'introduction de la rubrique n° 4718.2b dans la liste des installations relevant de la nomenclature des ICPE a été portée à la connaissance de l'administration par courrier du 10 novembre 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, par la voie officielle, au préfet du Jura, un dossier de porter à connaissance présentant la liste des rubriques et des installations associées relevant d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il justifiera également de la cessation d'activité des installations relevant précédemment du régime déclaratif au titre des rubriques n° 2661 et 2662 en précisant également leur date d'arrêt et les mesures de mise en sécurité réalisées.

Sur la base de cette transmission officielle, l'inspection proposera au préfet de prendre acte du nouveau classement et de mettre à jour les prescriptions applicables au moyen d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émissions (poussières et COVNM)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration,

les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentration instantanées en mg/Nm3	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussières	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
COVNM	75 mg/Nm ³ pour l'application et 50 mg/Nm ³ pour le séchage	75 mg/Nm ³

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Emissions canalisées et diffuses	Emissions canalisées et diffuses	Emissions canalisées et diffuses
Flux	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	1	-	-
COVNM	-	30	12

Constats :

Conformément à la périodicité annuelle fixée, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent le contrôle de la qualité de ses rejets atmosphériques en concentration et en flux pour les paramètres « poussières » et « composés organiques volatils non méthaniques » (COVNM).

À la demande de l'inspection, les rapports 2022, 2023 et 2024 ont été présentés par l'exploitant. Les mesures réalisées en 2022 et 2023 ont été menées par la société Bureau Veritas et les rapports ne mentionnent aucun dépassement des valeurs limites prescrites en concentration et en flux. Au titre des mesures à effectuer pour l'année 2024, l'exploitant a décidé de mandater la société Socotec. Le rapport indique que les valeurs limites prescrites pour le paramètre « poussières » sont conformes à l'arrêté préfectoral, tandis que des dépassements sont observés pour le paramètre « COVNM » que ce soit en concentration ou en flux.

Il est à noter que le nombre de points de rejets atmosphériques ne correspond plus à celui de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2006 qui prévoit deux conduits. L'inspection a constaté sur le terrain que les installations d'application de peinture sont composées d'une part d'une cabine manuelle munie d'un point de rejet, et d'autre part d'une cabine automatisée multi-cellules dotée de cinq points de rejets. Ce changement n'a pas été porté à la connaissance du préfet (**non-conformité**). Les mesures ont pour autant été effectuées sur les six conduits entre 2022 et 2024. Dans la mesure où un dossier de porter à connaissance est en cours de validation

par l'exploitant sur cette thématique, il n'est pas proposé, à ce stade, de mesure de mise en demeure.

S'agissant des mesures réalisées en 2024, il est rapporté deux dépassements relatifs aux COVNM en concentration (108 mg/Nm³ pour la cellule d'application d'apprêts et 85,57 mg/Nm³ pour la cabine manuelle, au lieu de 75 mg/Nm³). Par ailleurs, deux dépassements en flux relatifs aux émissions canalisées et diffuses de COVNM sont signalés (14,3 t/an au lieu de 12 t/an et 39,23 kg/j au lieu de 30 kg/j). Une **non-conformité** est relevée en raison de ces dépassements. L'exploitant indique que le procédé et les produits n'ont pas été modifiés entre 2022 et 2024. Il précise également que le niveau de production est comparable alors que les mesures obtenues en 2022 et 2023 apparaissent très inférieures à celles de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de mesures relatif au contrôle des rejets atmosphériques prévu en septembre, au titre de l'année 2025. Il transmettra son analyse sur les causes probables des dépassements observés en 2024, assortie d'une comparaison avec les résultats qu'il obtiendra en 2025.

Par ailleurs, il portera à la connaissance du préfet les modifications opérées sur le procédé d'application de peinture en indiquant clairement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui nécessitent d'être actualisées. Il précisera, entre autres, le principe de fonctionnement des installations et l'aérodynamique du système, en s'appuyant sur un plan actualisé où chaque point de rejet atmosphérique sera clairement identifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit journalier maximal en m ³ /j	Consommation maximale annuelle en m ³
Réseau public	25	4750

[...]

L'installation doit être exploitée de manière à obtenir un débit de prélèvement optimisé.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de justifier du respect de la valeur annuelle maximale relative à la consommation d'eau fixée à 4 750 m³. En 2023, la consommation était de 3 939 m³ tandis qu'elle s'élevait à 3 144 m³ en 2024. Pour autant, l'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est techniquement pas en mesure de suivre sa consommation journalière. Le calcul d'une moyenne en fonction du nombre de jours d'exploitation n'est pas suffisant. En effet, l'organisation actuelle des relevés ne permet pas de garantir que le débit journalier maximal de 25 m³/jour est respecté. Le calcul d'un débit moyen journalier à partir d'une valeur mensuelle ou annuelle ne permet pas d'identifier d'éventuels pics de consommation en raison du lissage des données. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'une demande auprès du groupe Plastivaloire avait été émise afin d'équiper le site d'un système de relevé journalier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra tout justificatif attestant de la mise en œuvre d'un dispositif de suivi journalier de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux du site présenté par l'exploitant contient l'ensemble des informations

requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter : • le certificat Q18 daté du 30/10/2024 indiquant clairement que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion ; • le rapport de vérification des installations haute-tension du 28/10/2024 (aucune non-conformité) ; • le rapport de vérification des installations basse-tension du 28/10/2024 (deux non-conformités corrigées par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de

l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats :

Lors de l'inspection périodique précédente du 13 avril 2022, une non-conformité portant sur l'inadéquation des dispositifs de protection contre la foudre avait été relevée par l'organisme de vérification compétent le 9 mars 2022.

En réponse à cette dernière, l'exploitant a fait réaliser dans un premier temps une nouvelle analyse du risque foudre. Le rapport de la société RG Consultant, référencé RGC 28 289 et daté du 27 janvier 2023, détaille notamment :

- les mesures de protection à mettre en place (effets directs et indirects de la foudre) ;
- les mesures de maîtrise des risques à protéger ;
- les liaisons équipotentielle à prévoir.

Cette analyse est complétée par une étude technique référencée RGC 28 290.

Dans un second temps, trois devis ont été réalisés auprès de sociétés qualifiées, sur la base de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Ces offres commerciales datent du 24 avril, 3 juin et 17 juin 2025.

Étant donné que les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas fait l'objet de travaux de mise en conformité, l'inspection maintient une **non-conformité**. Pour autant, dans la mesure où l'exploitant a démontré un avancement certain sur cette thématique qui semble s'orienter vers une résolution prochaine, il n'est pas proposé, à ce stade, de mesure de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif permettant d'attester de la mise en œuvre des dispositifs de protection contre la foudre conformément à l'analyse du risque foudre et à l'étude technique réalisées en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- [...]

- des robinets d'incendie armés

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Constats :

L'établissement est équipé de sept robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble des installations et répertoriés sur un plan. La dernière vérification par un organisme compétent a fait l'objet d'un rapport daté du 26 août 2024. Celui-ci ne mentionne aucune non-conformité. Une observation mineure a cependant été identifiée au niveau de la vanne d'arrêt du RIA n° 4. Pour autant, l'organisme considère que celle-ci ne compromet pas le bon fonctionnement du dispositif. En effet, il s'agit d'une pièce de plomberie présentant un niveau de corrosion entraînant la formation d'une goutte d'eau. Par sondage, l'inspection a vérifié visuellement sur le terrain l'état des robinets d'incendie armés, en particulier celui de l'appareil n° 4. Bien que relative, la fuite ne s'est pas aggravée. Par ailleurs, la pression statique observée sur le manomètre du RIA le plus défavorisé était supérieure à la pression minimale de 2,5 bars prévue par les référentiels en vigueur reconnus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que le RIA n° 4 ne fasse pas l'objet d'une non-conformité, il convient de réaliser une opération de maintenance préventive afin d'éviter toute aggravation de la fuite mineure qui, pour autant, n'entrave pas à ce stade le fonctionnement de l'appareil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Élimination des déchets extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : À l'occasion de la visite de terrain, l'inspection a observé au sud du site la présence d'un stockage extérieur de plusieurs dizaines de palettes en plastiques et en bois ainsi que des caisses et autres contenants. Bien que le volume stocké soit inférieur au seuil de déclaration au titre de la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères) d'après le positionnement de l'exploitant, ces objets répondent à la définition de déchets. L'exploitant a confirmé oralement qu'ils sont évacués par vagues vers des filières de traitement, selon la disponibilité de son personnel. L'inspection a constaté que les conditions de stockage de ces déchets ne sont pas adaptées pour garantir d'une part la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, et d'autre part la prévention de phénomène tel que le lessivage (entraînement par les eaux météoriques de particules générées par la dégradation des matières plastiques). En conséquence, l'inspection relève une non-conformité en constatant que les conditions d'entreposage des déchets, situés à l'extérieur des bâtiments, ne sont pas appropriées. Le caractère ponctuel d'entreposage de déchets à l'extérieur des bâtiments a été rappelé à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de l'élimination des déchets entreposés au sud de l'établissement. Il garantira à l'avenir que tout stockage extérieur de déchets, avant leur élimination, soit ponctuel et réalisé dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois